

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1858

présenté par

M. Viry, M. Ramadier, M. Gosselin, Mme Brenier, M. Door, Mme Beauvais, M. Descoeur,
M. Breton et M. Brun

ARTICLE 28

Après l'alinéa 49, insérer les deux alinéas suivants :

« AA. – Le VI de l'article 34 est ainsi rédigé :

« VI. – Le 5° du I ainsi que les III, IV et V du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des établissements de santé mentionnés au *d* et au *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie en application des dispositions du 4° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, pour lesquels les mêmes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'année 2020 a été fortement marquée par la lutte contre l'épidémie de Covid-19, à tel point que toutes les catégories d'établissements de santé ont été évidemment mobilisées à ce titre, afin de faire face à l'urgence de la situation sanitaire.

L'année 2021 ne s'annonçant pas moins préoccupante, la même mobilisation de tous les établissements de santé sera encore ô combien nécessaire.

Pourtant, dans cette perspective de lutte prolongée contre l'épidémie, le projet de loi de financement de la sécurité sociale maintient la mise en œuvre de la réforme du financement des activités de soins de psychiatrie dès le 1^{er} janvier 2021.

Une telle précipitation, en pleine période de gestion de crise sanitaire, n'apparaît pas ni raisonnable, ni opportune.

En effet, cette réforme n'a été inscrite dans le droit positif qu'à la faveur de la promulgation de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (art. 34). Or, au vu des événements sanitaires exceptionnels qui ont émaillé 2020, cette dernière n'a évidemment pas pu servir de période transitoire dédiée à la bonne mise en place de la réforme en 2021.

Par voie de conséquence, le présent amendement vise seulement, pour une meilleure opérationnalité sur le terrain et une plus grande sécurisation des pratiques dans la période de gestion de crise qui perdure, à décaler d'un an la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse du financement de la psychiatrie en France pour les établissements de santé privé à but lucratif.